



Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin

Espace Chasse et Nature – Chemin de Strasbourg

67170 GEUDERTHEIM

Tél. 03 88 79 12 77 – Fax 03 88 79 33 22

Mail : fdc67@fdc67.fr – Site : www.fdc67.fr

A Mesdames et Messieurs les locataires de chasse,

En cette période de gré à gré, nous voyons fleurir bon nombre de clauses particulières proposées par les Mairies sous forme de contrats. Certaines communes se regroupent pour présenter les mêmes clauses particulières aux anciens locataires.

Si ces contrats sont le produit de la concertation entre communes et groupements de gestion cynégétique ou chasseurs, c'est parfait.

Toutefois, je voudrais néanmoins attirer l'attention des chasseurs sur les éventuelles dérives liées à certains contrats comme par exemple :

1. La demande de plan de chasse par la commune et la résiliation.

Exemple :

Si le plan de chasse demandé par la commune est irréalisable et que le minimum n'est pas réalisé après une mise en demeure de la commune, la résiliation par la commune devient possible (**article 37**) et entraîne ipso facto l'application de l'article 38 du cahier des charges.

L'article 38 obligera le locataire éliminé à garantir la commune d'une perte financière résultant d'une relocation à un prix inférieur pendant toute la durée restante du bail.

Devant une telle manœuvre, le repreneur ne paiera pas cher. S'il est indélicat, il pourra de plus "vider" le lot.

En clair le premier locataire chassera 2 ans et paiera pendant 9 années.

Il faut éviter que dans un contrat de groupe les communes s'engagent mutuellement à faire application de l'article 37, ce qui conduirait à une résiliation obligatoire, aveugle mais chère pour le locataire.

Il est important de rappeler que le processus normal c'est la demande de plan de chasse par le locataire (avec concertation avec la commune). Les propositions de plan de chasse cerf sont élaborées par le groupe sectoriel (parité entre ONF, CRPF et chasseurs) en tenant compte des demandes de plan de chasse. Les maires qui le souhaitent peuvent être associés à ce groupe de travail à titre consultatif.

En conséquence je vous invite à ne pas signer de gré à gré dans de telles conditions mais à garder le droit de priorité pour les adjudications.

2. **Clauses particulières relatives à l'agrainage.**

Le Schéma de Gestion Cynégétique est clair. Il prévoit un poste fixe d'agrainage "pour 50 ha en forêt".

Toute autre interprétation nous semble fallacieuse.

Le maire est souverain. Il peut décider de réduire le nombre de postes fixes d'agrainage par rapport au Schéma selon son bon vouloir. Il n'a pas besoin de s'appuyer sur un stratagème douteux faisant appel à la surface des peuplements dégradables pour réduire le nombre de postes.

Néanmoins toute réduction du nombre de postes fixes entrainera une réduction du nombre de partenaires de chasse, il s'en suivra une réduction des moyens financiers des futurs locataires.

Je reste persuadé que le dialogue entre les chasseurs et les communes sera la règle dans la très grande majorité des cas.

Bien cordialement à tous et bonne négociation.

Gries, le 20 octobre 2014
Gérard LANG

Pour plus d'information, appelez M. LANG au 06 08 45 95 52

Copie à :

- Mmes et MM. les maires du Bas-Rhin
- M. le Président de l'association des maires du Bas-Rhin
- M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires